



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°3, réunion du vendredi 30 août 2024.

**Président de séance** : Hassani Kambi OUSSENI    **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

**Présents** : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Ahamada IBRAHIMA, Soulaïmana ZAKARIA.

**Assiste** : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

**Absent Excusé** : Wirdane AHMED, Aboudou AOULADI.

### Ordre du jour :

- Examen et traitement des dossiers en appel.

### **Examen des dossiers en appel**

**1- Affaire : ACSJ M'LIHA vs FC MAJICAVO du 15.06.2024, 5<sup>ème</sup> journée championnat R2 :**

**Appel de l'ACSJ M'LIHA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV N°2, réunion du 30 Juillet 2024 notifié aux clubs le 19.08.2024.**

### RAPPEL DES FAITS :

« L'ACSJ M'LIHA avait inscrit lors de ladite rencontre 10 joueurs titulaires et 4 remplaçants sur la FMI, le FC MAJICAVO avait fait une évocation pour une participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. L'affaire a été traitée par la CRSR. ACSJ M'LIHA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

### Décision de la CRSR :

« Evocation fondée et dit match perdu par ACSJ M'LIHA et attribue le gain à FC MAJICAVO »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR,

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par l'ACSJ MLIHA par courriel le 26 .08.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de l'ACSJ MLIHA en date du 26.08.2024 et après audition

Vu le PV N°2 de la CRSR (30.07.2024), notifié aux Clubs le 19.08.2024 et publié,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 30.08.2024 :

**Pour ACSJ M'LIHA :**

M. AHAMADA COMBO SAID VALDO – Correspondant du Club.

**Pour FC MAJICAVO :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

M. AHMED ALI HAZAL : Arbitre Central de la rencontre

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que l'ACSJ M'LIHA a fait valoir que :**

Nous avons bien inscrit 11 joueurs titulaires mais le problème vient de la tablette. Le même problème s'est produit sur la rencontre qui nous a opposé au club des ENFANTS de MAYOTTE, la feuille de match qui est sortie, il manque 1 joueur sur l'équipe des ENFANTS de MAYOTTE,

**Considérant que l'Arbitre de la rencontre a fait valoir que :**

J'ai fait les vérifications d'avant match et tous les joueurs de l'ACSJ M'LIHA étaient inscrits. Il n'y avait rien à signaler avant la rencontre et je n'ai fait aucune observation d'avant match.

Après vérification de la feuille de match, il ressort de la partie de l'ASCJ MLIHA que seuls 10 joueurs titulaires et 4 remplaçants apparaissent sur la feuille de match alors que l'équipe a débuté la rencontre avec 11 joueurs. Toutefois, l'Arbitre affirme qu'il y'avait bien 11 joueurs titulaires inscrits sur la FMI.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 128 des RGX de la F.F.F.**

**Article – 128 des RGX-FFF**

*Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'Arbitres ou de Délégué, désignée par les instances du Football. En cas d'absence d'Officiel désigné, toute personne licenciée d'un Club agissant en qualité d'Arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.*

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par ACSJ M'LIHA, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**



**2- Affaire : AS PAPILLON D'HONNEUR vs DIABLES NOIRS du 01.06.2024, 5<sup>ème</sup> journée R4.C :**

***Appel des DIABLES NOIRS contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements (CRSR), PV N°2, réunion du 30 Juillet 2024 notifié aux clubs le 19.08.2024.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« DIABLES NOIRS aurait fait participer à cette rencontre le joueur IBRAHIM MOUSTOIFA, licence N°9 602 612 399 alors que sa licence serait obtenue irrégulièrement, le joueur est de nationalité étrangère alors que sa licence est validée avec la mention « nationalité française ». L'affaire a été traitée par la CRSR. DIABLES NOIRS qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRSR :**

***« Match perdu par DIABLES NOIRS et attribue le gain à AS PAPILLON D'HONNEUR »***

**La commission,**

***S'agissant d'une décision de la CRSR,***

***S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,***

***Pris connaissance de l'appel formulé par DIABLES NOIRS par courriel le 21.08.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;***

***Vu les éléments versés au dossier,***

***Vu l'appel de DIABLES NOIRS en date du 21.08.2024 et après audition***

***Vu le PV N°2 de la CRSR (30.07.2024), notifié aux Clubs le 19.08.2024 et publié,***

***Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,***

**Après audition du 30.08.2024 :**

**Pour AS PAPILLON D'HONNEUR :**

**M. SIAKA SAID AGOSSOU – Dirigeant du Club**

**M. MADI FAYIZE-DINE SAID ALI – Dirigeant du Club**

**Pour DIABLES NOIRS :**

**M. RACHIDI SAID – Vice-Président et Dirigeant du Club**

**Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision**

**Considérant que DIABLES NOIRS a fait valoir que :**

**Sur toutes les rencontres que la CRSR nous a fait perdre par pénalité, l'équipe des DIABLES NOIRS n'a jamais dépassé le nombre de joueurs étrangers limité. L'enregistrement de la nationalité du joueur mis en cause comme française depuis 2019 découle d'une erreur administrative non intentionnelle**



Considérant qu'après vérification, il ressort effectivement que le joueur IBRAHIM MOUSTOIFA est de nationalité étrangère conformément à la pièce d'identité insérée lors de la demande de sa licence

Considérant d'autre part que dans le bordereau de demande licence, il est bien mentionné que le joueur est de nationalité française alors qu'il est de nationalité étrangère,

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Le droit d'appel de 40€ déjà payé par DIABLES NOIRS, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**

*Ahamada IBRAHIMA, proche de DIABLES NOIRS, n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire*

**3- Affaire : AS MLEZI MAORE vs ENTENTE CPSM du 19.07.2024, 10<sup>ème</sup> journée R1 Entreprise :**

***Appel de l'ENTENTE CPSM contre la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié (CRFD), PV N°2 du 15.08.2024, notifié aux clubs le 23 Aout 2024.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« ENTENTE CPSM a fait une réserve d'avant match au motif que l'AS MLEZI MAORE a utilisé une feuille de match papier alors que la FMI est obligatoire. L'AS MLEZI MAORE n'arrivait pas à synchroniser la tablette. L'affaire a été traitée par la CRFD. L'ENTENTE CPSM qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRFD :**

*« Résultat acquis sur le terrain maintenu »*

**La commission,**

*S'agissant d'une décision de la CRFD,*

**S'agissant d'une décision de la CRFD, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par l'ENTENTE CPSM le 24.08.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le rapport de l'Arbitre de la rencontre,

Vu l'appel de l'ENTENTE CPSM en date du 24.08.2024 et après audition

*Vu le PV N°2 de la CRFD (15.08.2024), notifié aux Clubs le 23.08.2024 et publié,*

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 30.08.2024 :

**Pour l'ENTENTE CPSM :**

M. RAMA DANIEL – Dirigeant au Club  
M. MADI FAYIZE-DINE – Dirigeant au Club

**Pour AS MLEZI MAORE :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que l'ENTENTE CPSM a fait valoir que :**

Arrivés sur le terrain, le club de l'AS MLEZI MAORE a essayé de synchroniser la tablette vers 17H50 sans succès. Il n'y avait pas de problème général de logiciel FOOTCLUB ni de FMI pour cette journée que toutes les équipes pourraient être touchées. L'AS MLEZI MAORE aurait dû faire la synchronisation avant mais pas attendre le jour de la rencontre pour la faire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 139 bis des RGX (règlements généraux) de la Fédération Française de Football.

**Article – 139 bis Support de la feuille de match**

**Préambule**

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

**Procédures d'exception**

✓ Compétitions soumises à la FMI A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

**Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la feuille de match utilisée lors de cette rencontre est bien une feuille de match papier,



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 128 des RGX de la Fédération Française de Football « ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »

### **Pour rappel**

*Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.*

*Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.*

### **Règles d'utilisation**

*Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.*

*Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.*

*La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.*

### **Alerte informatique**

*Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.*

### **Formalités d'avant match**

*A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match*

Considérant que pour cette journée il n'y avait pas de problème général sur l'utilisation de la FMI. l'AS MLEZI MAORE n'a pas informé la Ligue qu'elle rencontre une difficulté pour utiliser la F.M.I

Par ces motifs :

### **La commission décide :**

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par AS MLEZI MAORE et attribue le gain à ENTENTE CPSM,**  
**AS MLEZI MAORE : - 1 pt et 0 but**  
**ENTENTE CPSM : +3 pts et 3 buts**
- **De mettre à la charge de AS MLEZI MAORE le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de l'ENTENTE CPSM.**

*Boinamani BACHIROU, proche de l'ENTENTE CPSM, n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire*



**4- Affaire : ASC SMAE vs FC BACO FILS du 24.05.2024, 4<sup>ème</sup> journée Champ R2 Entreprise :**

***Appel de l'ASC SMAE contre la décision de la Commission Régionale de Football Diversifié (CRFD), PV N°1 du 15.06.2024, notifié aux clubs le 05 Aout 2024.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« FC BACO FILS a fait une réserve d'avant match au motif que l'ASC SMAE a utilisé une feuille de match papier alors que la FMI est obligatoire. L'ASC SMAE avait déposé sa tablette à la Ligue pour qu'elle soit réparée, car elle avait un problème. L'affaire a été traitée par la CRFD. L'ASC SMAE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

**Décision de la CRFD :**

***« Match perdu par pénalité à SMAE et attribue le gain à FC BACO FILS »***

**La commission,**

***S'agissant d'une décision de la CRFD,***

***S'agissant d'une décision de la CRFD, la CRAS jugeant en appel de Ligue,***

***Pris connaissance de l'appel formulé par l'ASC SMAE le 09.08.2024 par courriel pour le dire recevable en la forme ;***

***Vu les éléments versés au dossier,  
Vu le rapport de l'Arbitre de la rencontre,***

***Vu l'appel de l'ASC SMAE en date du 09.08.2024 et après audition  
Vu le PV N°1 de la CRFD (15.06.2024), notifié aux Clubs le 05.08.2024 et publié,***

***Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,***

**Après audition du 30.08.2024 :**

**Pour l'ASC SMAE :**

**M. MARI MDILADJI – Dirigeant au Club  
Mme. SALIM MARACHI – Trésorière Générale du Club**

**Pour FC BACO FILS :**

**Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués**

**Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision**



**Considérant que l'ASC SMAE a fait valoir que :**

Comme c'était la 1ère journée, nous avons eu un problème d'identifiant et nous avons déposé notre tablette à la Ligue. En voulant la récupérer, la personne qui l'avais prise en charge était en formation et nous n'avons pas eu d'autre solution que d'utiliser une feuille de match papier

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 139 bis des RGX de la Fédération Française de Football.

**Article – 139 bis Support de la feuille de match**

**Préambule**

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

**Procédures d'exception**

✓ Compétitions soumises à la FMI A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

**Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la feuille de match utilisée lors de cette rencontre est bien une feuille de match papier,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 128 des RGX de la Fédération Française de Football « ...*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »

**Pour rappel**

***Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.***

***Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.***



### Règles d'utilisation

*Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.*

*Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.*

*La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.*

### Alerte informatique

*Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.*

### Formalités d'avant match

*A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match*

Considérant que pour cette journée il n'y avait pas de problème général sur l'utilisation de la FMI

Considérant que l'équipe de SMAE devrait prendre toutes leurs dispositions pour avoir une autre tablette le jour de la rencontre

Par ces motifs,

### La commission décide :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **Le droit d'appel de 40€ payé par ASC SMAE, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**

### 5-Affaire : ETOILE HAPANDZO vs ESPERANCE ILONI du 23.06.2024 6<sup>ème</sup> journée U18 Poule G.

*Appel de ETOILE HAPANDZO contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ), PV N°2 du 02.07.2024, notifié aux clubs le 04 Juillet 2024.*

### RAPPEL DES FAITS :

*« La rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'ESPERANCE d'ILONI s'est présentée sur le terrain de CHICONI alors que ET HAPANDZO s'est présentée sur le terrain de OUANGANI. L'affaire a été traitée par la CRJ. ET HAPANDZO qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »*



**Décision de la CRJ :**

« Match perdu par forfait par ETOILE HAPANDZO et attribue le gain à ESPERANCE ILONI »

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de ETOILE HAPANDZO envoyé par courriel le 05.07.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu le rapport de l'Arbitre

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ETOILE HAPANDZO en date du 05.07.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 30.08.2024 :

**Pour ETOILES HAPANDZO :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour ESPERANCE ILONI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Considérant qu'en début de saison, ETOILE HAPANDZO avait demandé à jouer ses rencontres sur le terrain de OUANGANI car son terrain est indisponible,

Considérant que par la suite, ETOILE HAPANDZO avait encore modifié son lieu de réception de rencontre compte tenu des tensions entre les jeunes de la Commune et des deux villages.

Considérant que la Ligue avait par erreur, programmée la rencontre à OUANGANI, alors que ETOILE HAPANDZO avait bien demandé à jouer à CHICONI

Considérant qu'au vu de la situation, ETOILE HAPANDZO ne saurait être tenu pour responsable, ESPERANCE ILONI et les Arbitres non plus. La rencontre aurait donc ici, été donnée à rejouer

Considérant que la seconde phase des compétitions U18 est terminée et que la 3<sup>ème</sup> phase va commencer, la CRAS ne mets pas le match à rejouer, mais annule simplement l'amende infligée.

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- **D'annuler l'amende infligée à ETOILE HAPANDZO pour forfait de son équipe U18,**
- **Le droit d'appel de 40€, payé par ET HAPANDZO, ne lui sera pas facturé une seconde fois.**



**6-Affaire : ASCEE NYAMBADAO concernant la suspension de son Arbitre NASSUFOU Ahmed.**

***Appel de ASCEE NYAMBADAO contre la décision de la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA), PV N°3 du 07.06.2024, notifié aux clubs le 04 Aout 2024.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« Lors de la rencontre qui opposait BANDRELE FC à FMJ VAHIBE, l'Arbitre Central avait fait un rapport car le dirigeant de FMJ qui est en même temps l'Arbitre de l'ASCEE NYAMBADAO tenait des propos menaçants à l'encontre de l'Arbitre. L'affaire a été traitée par la CRA. l'ASCEE NYAMBADAO qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel ... »***

**Décision de la CRA :**

***« M. NASSUFOU Ahmed Létó est suspendu pour la fonction d'Arbitre jusqu'à comparution devant la C.R.D et ne peut d'aucune manière assister aux rencontres de son Club »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRA la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel de l'ASCEE NYAMBADAO envoyé par courriel le 05.08.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de l'ASCEE NYAMBADAO en date du 05.08.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 30.08.2024 :

**Pour l'ASCEE NYAMBADAO :**

M. NASSUFOU AHMED – Arbitre du Club

M. MADI OUSSANI KAMAL – Président du Club

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

M. SAID CHAMSIDINE – Arbitre Central de la rencontre

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que la CRA n'a pas pris de décision définitive, mais une décision provisoire jusqu'à comparution devant la CRD et décision de la Commission Régionale de Discipline. La CRAS ne peut donc pas se prononcer sur une décision provisoire

Par ces motifs,

**La commission décide :**

- De laisser la main à la Commission Régionale de Discipline pour décision,**
- De mettre à la charge de l'ASCEE NYAMBADAO le droit d'appel non fondé de 40€.**



**RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

**Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football**

**La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.**

**La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV**

**Les décisions au sujet de la délivrance de licence sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport**

**Les autres décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX - Fédération Française de Football**

**Prochaine réunion**

**Président de séance**

**Secrétaire de séance**

**Hassani Kambi OUSSENI**

**Boinamani BACHIROU**